

Statut et règlements de la Fédération des Lacs de Val-des-Monts

Article I – Mission

Conserver et promouvoir la qualité environnementale des lacs et des cours d'eau de la Municipalité de Val-des-Monts.

Article II – Adhésion

1. Les membres de la Fédération doivent être des associations de lac qui sont partiellement ou complètement à l'intérieur des limites municipales de Val-des-Monts. Les frais annuels d'adhésion sont fixés à l'assemblée générale annuelle de la Fédération.
2. Chaque association membre est représentée par le Président de l'association ou par une personne désignée qui possède l'autorité de parler au nom de l'association (« représentant officiel »).
3. Dans le cas d'un vote, chaque association membre a droit à un vote qui sera soumis par le représentant officiel de l'association.
4. Des représentants supplémentaires des associations de lac peuvent se présenter et participer aux réunions de la Fédération, mais ils n'auront pas droit de vote.
5. Le Maire de Val-des-Monts et jusqu'à deux (2) membres du conseil municipal peuvent être des membres ex-officio de la Fédération avec une pleine participation aux activités, mais sans avoir droit de vote.

Article III – Langue

1. La Fédération travaille en français et en anglais.
2. Autant que possible, les documents de la Fédération seront publiés en français et en anglais.

Article IV – Réunions

1. L'assemblée générale annuelle de la Fédération se tiendra dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque année fiscale. Le comité exécutif déterminera le lieu et la date de l'assemblée. Le but de cette assemblée est d'élire les différents officiers, recevoir les rapports et de régler tout item présenté à l'assemblée.
2. Les réunions de la Fédération seront planifiées selon la décision du comité exécutif.
3. Des avis de réunion ou assemblée de la Fédération seront envoyés au moins une (1) semaine à l'avance par la poste et/ou courriel au représentant officiel de chaque association membre.

Article V – Officiers

1. Les officiers de la Fédération sont :
 - i. Président ;
 - ii. Vice-président ;
 - iii. Trésorier ;
 - iv. Secrétaire.
2. Les officiers sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux (2) ans.
3. Un poste vacant peut être comblé pour la durée du mandat suite à un vote des membres.
4. Le Président de la Fédération planifie et préside les réunions des membres et du comité exécutif.
5. Le Vice-président doit assister le Président sur tout sujet et présider les réunions en l'absence du Président.
6. Le Trésorier a la garde des fonds de la Fédération, reçoit les frais annuels d'adhésion des membres, avance des fonds tel que prévu et présente un rapport financier aux membres à l'assemblée générale annuelle. Le Trésorier prépare le budget annuel et organise les documents corporatifs tel que nécessaire. Le Trésorier préside le comité Finance et Adhésion.

7. Le Secrétaire conserve les procès-verbaux de chaque réunion, a la garde des dossiers de la Fédération, sauf ceux des finances, et s'occupe des communications avec les membres et les organismes extérieurs. Le Secrétaire préside le comité Communications.

Article VI – Comités

1. La Fédération devra avoir des comités permanents incluant :
 - i. Finance / Adhésion ;
 - ii. Communications ;
 - iii. Affaires publiques ;
 - iv. Environnement.
2. La Fédération peut créer des comités permanents supplémentaires lorsque requis.
3. Un comité permanent doit être présidé par un représentant officiel d'une association membre de la Fédération.
4. La Fédération peut parfois créer des comités *ad hoc* lorsque requis.
5. Autant d'individus qu'il en a été décidé peuvent être membres des comités, qu'ils soient des représentants officiels d'une association ou non, en autant qu'ils souhaitent promouvoir la mission de la Fédération.

Article VII – Comité exécutif

1. La Fédération a un comité exécutif composé des officiers, de l'ancien président, des responsables des comités permanents et jusqu'à trois (3) membres de la Fédération.
2. Le comité exécutif a la responsabilité quotidienne de la Fédération.

Article VIII – Quorum et vote

1. Chaque association membre de la Fédération a droit à un (1) vote.
2. Le quorum d'une réunion régulière ou spéciale doit consister en la moitié des membres de l'association.
3. Le quorum d'une réunion régulière ou spéciale du comité exécutif de la Fédération doit être composé d'au moins trois (3) membres.

4. Les questions survenant à toute réunion de membres, du comité exécutif ou d'un autre comité doivent être décidées par une majorité de votes. Dans le cas d'une égalité de vote, le Président ou le responsable du comité aura un vote supplémentaire pour trancher la question. Tous les votes seront pris à main levée, sauf si une majorité des membres présents demande que le vote soit fait par écrit.

Article IX – Dispositions générales

1. **Affiliations**

La Fédération peut s'abonner, participer, devenir un membre, s'affilier et/ou coordonner ses travaux avec d'autres fédérations, corporations, associations ou organisations, qu'elles soient incorporées ou non.

2. **Année fiscale**

L'année fiscale de la Fédération se terminera le trente et un (31) de décembre à chaque année ou à toute autre date telle que déterminée par la Fédération.

3. **Contrats**

Les officiers de la Fédération peuvent organiser tout contrat auquel ils sont autorisés légalement. Ils peuvent exercer tout autre pouvoir, actes et choses dont la Fédération est autorisée à faire. Les officiers de la Fédération s'engageant dans de tels contrats sont complètement indemnisés par la Fédération dans le cas où des réclamations de toutes sortes surviennent en regard à l'exécution ou la non-exécution du contrat.

4. **Conflit d'intérêt**

Tout membre ou représentant officiel qui a un intérêt direct ou indirect en regard à un contrat ou une transaction proposée avec la Fédération doit déclarer son intérêt au comité exécutif à la réunion de la Fédération à laquelle la question du contrat ou de la transaction est prise en considération. Si cette personne n'est pas présente à ladite réunion, elle doit en faire part à la réunion suivante des membres ou du comité exécutif. Le représentant officiel n'a pas de droit de vote sur toutes questions relatives au contrat ou à la transaction proposée dans laquelle le représentant a un intérêt.

Lorsqu'un membre ou un représentant officiel devient intéressé à un contrat ou à une transaction après qu'il eut lieu, cette personne doit déclarer son intérêt à la prochaine réunion de la Fédération ou du comité exécutif tenue après que la personne devienne intéressée.

5. Opérations bancaires

Un compte bancaire doit être entretenu dans une banque ou une Caisse Populaire au nom de l'association et utilisé pour effectuer les transactions financières de l'association. Un registre de tous les dépôts et les retraits, ainsi que les pièces justificatives s'y rattachant, doit être conservé. La Fédération peut parfois autoriser une résolution du comité exécutif qui permettrait à un membre de ce comité de traiter les opérations bancaires, ainsi que de signer et exécuter tout document, garantie, accord ou gage qui sont requis au nom de la Fédération.

6. Fond de réserve

La Fédération peut créer un fond de réserve lorsqu'il en sera décidé ainsi par le comité exécutif.

7. Exécution des documents

Les contrats, documents et autres instruments, incluant les chèques, qui requièrent la signature de la Fédération doivent être signés par des membres qui ont été autorisés à effectuer des opérations bancaires au nom de la Fédération. Tous les contrats, documents ou autres documents signés doivent être acheminés à la Fédération.

8. Indemnisation

Chacun des membres de la Fédération, incluant un membre du comité exécutif ainsi que son ou sa héritier(e), exécuteur testamentaire et administrateurs, seront indemnisés ou sauvés sans tort par les fonds de la Fédération pour et contre les événements suivants : Tout coûts, charges ou dépenses que ce membre subit ou inflige comme résultat d'une action, d'une poursuite ou d'un procès pour dommages ou autres. Ces événements doivent être amenés, commencés ou poursuivis en regard à un geste, un acte, un sujet ou une chose qui est faite, complétée ou permise par un membre dans l'exécution ou l'intention d'exécuter avec bonne foi ses tâches comme membre au nom de la Fédération, à l'exception des coûts, des charges ou des dépenses occasionnées par la négligence ou le manquement du membre.

9. Corrections

Ces règlements peuvent être corrigés ou annulés entièrement ou en partie par une majorité de vote prise à toute réunion spéciale ou régulière de la Fédération, en autant qu'un avis de la correction proposée, ainsi que le lieu et l'horaire de la réunion en question, soit donné tel que spécifié à l'Article IV.